

**ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE**

**DE**

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 21  
NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille six, le 22 mai 2006 à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO – DUBOS – BINET – LANGLOIS – DARNAUDERY - BETTON - LAFARGUE - PASQUET – FERRARO - COURBOULES – SORHOLUS – DELARUE – CHIBRAC – BOUSSEAU - BONNET - BEGUE - MARCHAND - LAFON -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et MM. PENARROYA - BONZON - REMIGI – BATORO – GASTAUD – BOINOT (Madame GASTAUD est arrivée à la délibération n° 13)

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM. RECORC - MAISON – IRIARTE - GUILY - HARAMBAT - DELAROSA

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LAFON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LAFON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 6 avril 2006 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE**

**DE**

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le 22 mai 2006 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

*Finances :*

- Délégation du Maire – Modification du 3° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Renégociation d'emprunts contractés auprès du CREDIT FONCIER
- Vente d'un immeuble bâti à Madame DUPRE-LE LANN
- Dotation globale d'équipement 2006 – Modification
- Agence Postale de Cestas – Réjouit – Renouvellement de la convention signée entre la Direction Départementale de la Poste et la Commune de Cestas

*Environnement – Urbanisme – Travaux :*

- Zone d'activités de Pot au Pin : - loi sur l'eau – autorisation
- Incorporation dans le domaine public des parcelles appartenant à Monsieur MAUREL – Domaine de la Peloux 1 et 2
- Modification de la délibération du 7 avril 2005 concernant le déclassement d'une bande de terrain pour la vendre à Monsieur CAZIMAJOU

- Modification de la délibération du 15 avril 2004 concernant la cession de terrains de Monsieur MAUREL
- Modification de la délibération du 6 avril 2006 concernant l'élargissement du chemin de Croix d'Hins
- Aménagement du parking – avenue du Baron Haussmann – convention relative à la dissimulation du réseau de télécommunications avec France-Télécom
- Déplacement de l'emprise du chemin privé longeant les ateliers municipaux appartenant pour moitié à la Commune de Cestas et pour moitié au Groupement Forestier des Argileys
- Réalisation d'un giratoire sur la RD.211 - Convention avec Décathlon - Autorisation

*Culture :*

- Projet audiovisuel sur la Briqueterie de Gazinet - Aide au financement
- Programme humanitaire au Bénin - Aide financière

*Scolaire :*

- Aide accordée aux familles GOURSAU et SIMON
- Foyer socio-éducatif du Collège Cantelade – Participation aux frais d'un voyage culturel à Prague

*Jeunesse :*

- Contrat temps libre jeunes – Coordination convention avec la Maison pour Tous de Réjouit

*Petite Enfance :*

- Convention de partenariat avec l'université Victor Segalen – Animation petite enfance - Autorisation

*Divers :*

- Communauté de communes Cestas-Canéjan – Remplacement d'un délégué – Election
- Séminaire de travail – Mairie de Villenave d'Ornon - Fourniture de repas et transport

*Communications :*

- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 1**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur :

d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- le dossier «Avenant n° 1 à la convention signée entre la Commune de Cestas et l'Association Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet », non inscrit à l'ordre du jour et qui ne peut supporter de retard.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

**OBJET : MODIFICATION DES DELIBERATIONS DES 17/03 ET 03/04/2001 PORTANT DELEGATION DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET PLUS PRECISEMENT LE 3°**

Monsieur THERMES expose :

« Par délibérations n° 2/6 du 17 mars 2001 et 3/3 du 2 avril 2001, vous avez autorisé Monsieur le Maire , en application de l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

article 3°- à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 4 000 000 francs par emprunt.

Il vous est proposé de rédiger cet article 3 de la manière suivante :

3° - de procéder, dans la limite de 750 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618.2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, une abstention (élu LCR) et deux contre (élus UMP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les délibérations n° 2/6 du 17 mars 2001 et 3/3 du 2 avril 2001,

- autorise Monsieur le Maire à procéder , dans la limite de 750 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 – DELIBERATION N° 3 / 3**

**OBJET : RENEGOCIATION D'EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE (GROUPE CAISSE D'EPARGNE).**

Monsieur le Maire expose :

« Afin de refinancer les prêts n° 864.026 B (CRD de 97 505.34 €), n° 4.865.379 (CRD de 42 122.39 € + I.R.A de 1 253.14 €) et n° 4.900.044 (CRD de 326 103.50 € pour la construction de la RPA de Gazinet), le CREDIT FONCIER DE France nous propose un prêt selon les conditions qui suivent :

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| - montant :                | 466 984.37 €,  |
| - durée :                  | 8 ans,   |
| - date de départ :         | 30 mai 2006,   |
| - échéances :              | annuelles (1° échéances le 30/05/2007)                                       |
| - annuités :               | constantes,  |
| - amortissement :          | progressif,  |
| - taux d'intérêts :        | fixe de 4.46 % l'an,   |
| - remboursement anticipé : | autorisé pour tout ou partie du prêt selon les conditions fixées au contrat. |

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

Il sera versé au 30 mai prochain, la somme de 19 022.70 € représentant les intérêts courus sur le prêt locatif aidé (P.L.A) n° 4.900.044.B pour la période du 30 juillet 2005 au 30 mai 2006. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu LCR).

Autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de prêt selon les conditions précitées.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 – DELIBERATION N° 3 / 4**

**OBJET : VENTE D'UN IMMEUBLE BATI A MADAME DUPRE-LE LANN**

Monsieur le Maire expose :

La Commune a été sollicitée par madame Dupré Le Lann, institutrice à la retraite qui souhaiterait acquérir le logement qu'elle occupe 2 rue Peymartin à Cestas.

Ce logement lui avait été affecté comme logement de fonction durant son activité professionnelle, il a été désaffecté suite à une délibération de notre assemblée municipale puis loué à Madame Dupré Le Lann par convention en date du 10 octobre 2003 pour un loyer mensuel de 686€.

Cette maison qui a été construite il y a une trentaine d'année est particulièrement vétuste et n'est plus aux normes tant au niveau électricité, que sanitaire et isolation. La toiture est en schingle et doit être refaite rapidement.

La brigade des évaluations domaniales de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde a évalué ce bien de l'ordre de 80 M2 sur un terrain de 800 M2 à 165 000 euros.

Je demande donc de proposer à Madame Dupré Le Lann :

-de l'acquérir pour la somme de 165 000,00 euros, avec les clauses suivantes :

- rupture de la convention existante au jour de la signature du compromis de vente,
- prise de possession des lieux anticipés au jour de la signature du compromis,
- engagement de l'acquéreur de ne pas vendre ou louer le bien concerné pendant une période 10 ans et d'en constituer donc sa résidence principale.

- de m'autoriser à signer un compromis de vente reprenant l'ensemble de ces dispositions, puis l'acte correspondant.

Entendu ce qui précède le Conseil municipal à l'unanimité,

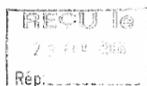
- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à signer un compromis de vente puis l'acte authentique en l'étude de Maître Massie, Notaire à Gradignan, selon les conditions sus annoncées.

\*\*\*\*\*

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE  
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES  
CITE ADMINISTRATIVE TOUR 9-11EME ETAGE  
RUE JULES FERRY  
33000 BORDEAUX CEDEX  
TEL. SECRETARIAT : 05 56 24 01 10

Réf: 2006-122V0538 (suite à 2004-122V1516)  
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE  
Téléphone : 05 56 24 88 19  
Télécopie : 05 56 24 88 15  
Mel : henri.hannicotte@dsg.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous

Objet : Projet d'aliénation d'une maison  
d'habitation sise 2, rue Peymartin à CESTAS  
V/réf: SG/DH/ic 2006-37



Bordeaux, le 21 février 2006

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 7 février 2006, vous m'avez demandé de procéder à la révision de l'estimation d'une propriété communale sise 2, rue Peymartin à CESTAS, cadastrée section A1 n° 88p, pour une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>, en vue de son aliénation éventuelle.

Ce bien, composé d'une maison d'habitation de 1973, de type 14 et d'une superficie habitable de l'ordre de 70 m<sup>2</sup>, a en effet été évalué à la somme de 155 000 € par avis du Domaine n° 2004-122V1516 en date du 16 juillet 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, ce bien étant resté en l'état et sans entretien notable depuis mon estimation initiale, sa valeur vénale actuelle m'apparaît pouvoir être appréciée à la somme de **165 000 €**.  
L'augmentation du prix, de l'ordre de 6,50 % sur la période écoulée (1 an ½) demeure volontairement inférieure à celle constatée sur votre commune depuis lors (de l'ordre de 20 %), en raison des travaux de rénovation à prévoir.

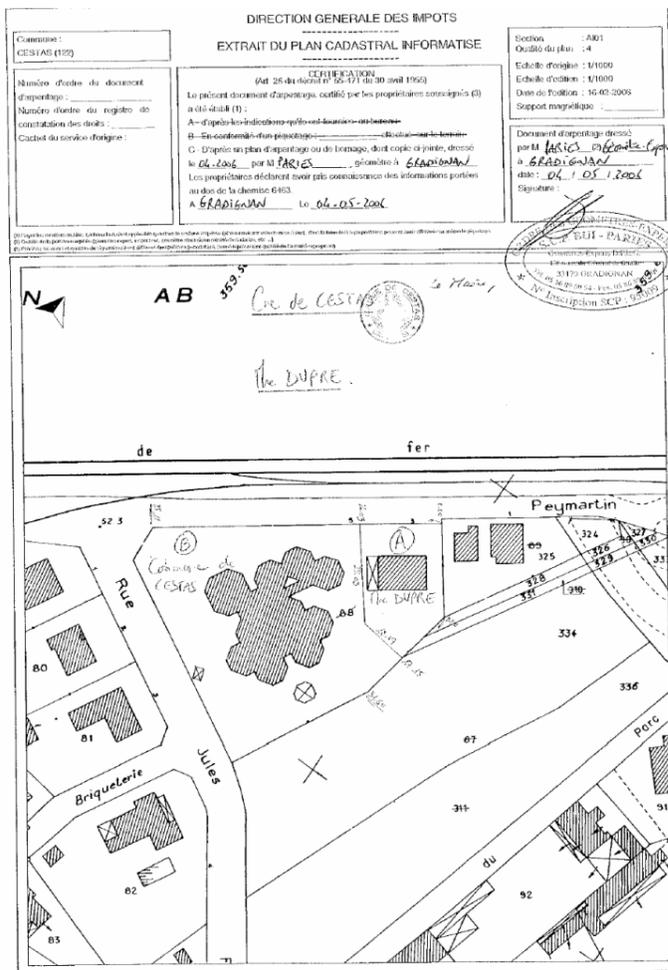
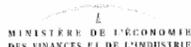
Il demeure bien évidemment que, s'agissant d'un projet d'aliénation d'un bien propriété de la commune, cette dernière conserve toute latitude pour procéder à la cession au mieux de ses intérêts (cf. loi n° 95-127 du 8 février 1995).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Directeur des Services Fiscaux  
et par délégation,  
L'Inspecteur,

Henri HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas  
B.P. 9  
33611 CESTAS CEDEX



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3/5**

Réf : Technique

**OBJET : DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2006 - MODIFICATION**

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement, nous sommes amenés à présenter des dossiers de demande de subventions.

Par délibération n°1/5 en date du 23 mars 2006 vous vous êtes prononcés favorablement pour inscrire au Budget 2006 les travaux suivants pouvant faire partie des conditions d'éligibilité :

- \* Maternelle Réjouit Remplacement de la verrière et des baies en aluminium 22 810.00 €
- \* Maternelle Bourg (2 classes) Remplacement fenêtre bois par des baies en aluminium 20 761.20 €
- \* Club Jour d'automne - Rénovation et isolation d'étanchéité 8 410.03 €
- \* Primaire + Maternelle Pierrettes Remplacement de 3 avancées bois par des baies aluminium 10 808.00 €
- \* Toiture Eglise Rénovation de la couverture 13 000.00 €
- \* Maternelle du Parc Rénovation de la cour de récréation 34 700.00 €
- \* Parc de l'Hôtel de Ville Réalisation d'une aire de jeux 18 500.00 €
- \* Centre Culturel Mise en conformité de l'alarme incendie 22 000.00 €
- \* Quartier de Choisy Travaux de réhabilitation des courts de tennis 19 300.00 €
- \* Pépinière d'Entreprises Travaux de rénovation de la verrière et remplacement des

baies aluminium et mise en place de stores vénitiens	34 700.00 €
Une erreur matérielle s'étant glissée dans les montants TTC, je vous propose de modifier ceux-ci de la façon suivante :	
* Maternelle Réjouit Remplacement de la verrière et des baies en aluminium	24 362.52 €
* Maternelle Bourg (2 classes) Remplacement fenêtre bois par des baies en aluminium	18 242.00 €
* Club Jour d'automne - Rénovation et isolation d'étanchéité	8 410.03 €
* Primaire + Maternelle Pierrettes Remplacement de 3 avancées bois par des baies aluminium	13 405.97 €
* Toiture Eglise Rénovation de la couverture	12 624.79 €
* Maternelle du Parc Rénovation de la cour de récréation	9 955.38 €
* Parc de l'Hôtel de Ville Réalisation d'une aire de jeux	13 710.00 €
* Centre Culturel Mise en conformité de l'alarme incendie	21 378.50 €
* Quartier de Choisy Travaux de réhabilitation des courts de tennis	19 300.00 €
* Pépinière d'Entreprises remplacement de baies aluminium et mise en place de stores vénitiens	13 712.14 €

En effet, concernant la Pépinière d'entreprise, seuls les travaux de remplacement des baies aluminium et de mise en place de stores vénitiens seront effectués.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 25 voix pour et deux abstentions (élus UMP)

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 6**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : AGENCE POSTALE DE CESTAS – REJOUIT – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA POSTE ET LA COMMUNE DE CESTAS**

Monsieur THERMES expose :

« Par délibération en date du 15 novembre 1985, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la Direction Départementale de la Poste pour :

- la mise à disposition d'un local afin d'y ouvrir une Agence postale, au Centre commercial de Choisy Latour,
- fixer les engagements réciproques des deux parties.

L'Association des Maires de France a signé le 28 avril 2005 une convention avec La Poste. Cette convention porte sur deux points :

- 1) La rémunération versée par la Poste aux communes partenaires,
- 2) La Poste s'est engagée à mettre à disposition des communes un outil informatique afin de faciliter le travail des agents.

Cette convention sert de base à l'ensemble des communes de France qui gèrent des Agences Postales.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de modifier la convention initiale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Je vous sou mets donc le projet de nouvelle convention établi en concertation avec la Poste, ainsi que le document relatif à l'équipement du logiciel POSTACOM.

Si les termes de celle-ci vous agréent, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ».

Vu l'exposé de Monsieur THERMES,

Vu le projet de convention à passer entre la Direction Départementale de la Gironde de la Poste,

Compte tenu de l'intérêt que représente cette Agence dans le secteur de Réjouit,

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, deux abstentions (élu PC : Monsieur PUJO – élu LCR)

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

\*\*\*\*\*

**PROPOSITION DE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION**

**DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE DE CESTAS REJOUIT**

**Entre :**

La Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par M Henri BURELLIER en qualité de Directeur de La Poste du département de Gironde

**d'une part,**

**et**

La commune de Cestas., représentée par M Pierre DUCOUT en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2006

**d'autre part.**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit, à compter du 01 / 07 / 2006, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de Cestas., fonctionnellement rattachée au bureau centre de Cestas Principal .

## **ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

### 2-1. Services postaux

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
  - Carnets de 10 Marianne autocollants,
  - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
  - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
  - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
  - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

### 2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 300 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 300 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 300 euros par période de 7 jours.

La définition et les modalités de délivrance des services bancaires par l'agence postale communale devront être adaptées par avenant à compter de la création par La Poste de l'établissement de crédit postal filialisé tel que prévu par la loi relative à la régulation des activités postales. Cet établissement se substituera de plein droit à La Poste dans ses droits et obligations définis par la présente convention au titre de l'offre de services financiers et prestations associées. Ces évolutions ne remettront en cause ni le montant de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à la commune, ni le bon fonctionnement de l'agence.

## **ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ou à l'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.  
Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La commune s'engage à ouvrir au public l'agence postale communale au moins 60 heures par mois<sup>1</sup>. Elle détermine les jours et horaires d'ouverture en accord avec La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

### 4-1. Modalités générales

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Cf. article 5 – indemnité compensatrice et annexe 2

Les agences postales communales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

#### 4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1., dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks, de réalisation des inventaires, et d'établissement des documents de suivi d'activité en vue du calcul de la rémunération sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

#### 4-3. Dispositions comptables

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de Cestas Principal qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de Cestas Principal.

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

### **ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE**

En contrepartie des prestations fournies par la commune, et notamment de son engagement d'assurer l'ouverture de l'agence postale communale au moins 60 heures chaque mois<sup>2</sup>, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 800 euros<sup>3</sup>.

Cette indemnité forfaitaire est indexée chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sur l'indice du prix des services calculé par l'INSEE.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la présente convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature<sup>4</sup>.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de trois ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

<sup>2</sup> La durée minimale d'ouverture de l'agence postale communale ne peut être inférieure à 40 heures par mois.

<sup>3</sup> L'indemnité compensatrice est calculée à partir de la grille tarifaire figurant en annexe 2.

<sup>4</sup> La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

## ARTICLE 9 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agent(s) territorial(aux) contre les risques qu'il(s) encourt(rent) dans le cadre de l'activité qu'il(s) effectue(nt) au sein de l'agence postale communale.

## ARTICLE 10 : MARQUES

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 11 : SUIVI DU PARTENARIAT

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le maire de la commune et le ou les agent(s) territorial(aux) assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

## ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

## ARTICLE 13 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Cestas, le .....

**En deux exemplaires originaux**

**Pour La Poste**  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de La Poste)*

**Pour la commune**  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de la commune)*

## ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

AGENCE POSTALE COMMUNALE DE : <b>Cestas Réjouit</b> code REGATE <b>336240</b>
---

Bureau centre : CESTAS Principal – code 339340

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

### 1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

Vente d'objets et dépôt du courrier : **tout client en faisant la demande.**

Remise des instances courrier : **tout habitant de la zone d'instance définie ci dessous :**

La zone d'instance de l'agence postale communale de Cestas Réjouit. est composée des quartiers de Réjouit, Choisy La Tour, Pièces de Choisy, Bellevue, Bois du Chevreuil, Pré au Clair, La Louvetière (liste des voies jointe).....

**Services bancaires et prestations associées** : tout client en faisant la demande.

### 2- MODALITES D'OUVERTURE

L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante :

Jours et heures d'ouverture :

**Du lundi au vendredi : 09h - 12h                      14h - 17h**  
**Samedi 09h - 11h30**

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

### 3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

Liaisons avec le bureau centre :

**Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :**

Tous les jours à 9h30.....

**Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :**

**Du lundi au vendredi 16h30**

**L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables (notamment chèques et SF35) dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.**

### 4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans l'agence postale communale de Cestas Réjouit ne peut en aucun cas excéder 7.000 euros en timbres-poste et 1.000 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	Quantités	Montant en Euros	Quantités	Montant en Euros
Timbres-poste dont carnets				7.000
Prêt-à-Poster				600
Emballages Colissimo				400

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

### 5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « La Poste »,
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

## **ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE**

	<b>60 heures d'ouverture mensuelle et plus</b>	<b>Entre 40 et 60 heures d'ouverture mensuelle</b>
Agence postale communale	800 euros par mois, soit 9600 euros par an	Indemnité calculée Prorata temporis
Agence postale communale en ZRR	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée Prorata temporis
Agence postale communale en ZUS	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis
Agence postale communale inscrite dans une convention territoriale	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis
Agence postale intercommunale	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis

**DOCUMENT À L'ATTENTION DU MAIRE DE LA COMMUNE OU DE SON REPRÉSENTANT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGICIEL POSTACOM**

## POSTACOM

*Le présent document a pour but de préciser les moyens à mettre en place, et présente quelques éléments relatifs à la sécurité d'exploitation. Il a été remis à*

*Madame, Monsieur : Pierre DUCOUT le : 28/11/2005*

### 1. Les objectifs de l'outil POSTACOM

Un des engagements pris par La Poste lors de la signature du protocole d'accord avec l'Association des Maires de France le 28 avril 2005 était de mettre à disposition des communes un outil informatique, afin de faciliter le travail des agents.

L'outil POSTACOM est une **application de type caisse enregistreuse non connectée au système d'information de La Poste.**

**Les fonctionnalités de l'outil sont les suivantes :**

- Les affranchissements,
- La vente d'objets et de services,
- La gestion des stocks,
- La gestion de caisse,
- L'actualisation des produits, services, tarifs et envois.

L'outil POSTACOM s'adresse à toutes les agences postales communales, son installation nécessite au préalable un certain nombre d'opérations qui sont détaillées ci-après.

### 2. Les moyens à mettre en place préalablement à l'installation de l'outil POSTACOM

L'Agence Postale Communale sera équipée d'un **ensemble micro-ordinateur et périphériques associés fournis par La Poste.**

Les échanges avec le bureau de Poste nécessitent **qu'un accès Internet soit mis à disposition par la commune.**

**Type d'accès Internet à mettre en place**

- **Accès Internet** : fournisseur d'accès choisi par l'APC.
- **Débit** : si le site est éligible à la technologie ADSL, il est préférable de retenir de préférence **un accès de type haut débit, 512 k**. Seul ce type d'accès garantit une exploitation fiable du logiciel anti-virus qui sera mis à disposition. Il fournit de plus la téléphonie vocale. Si le site n'est pas éligible à l'ADSL, un accès de type RTC est possible, sans garantie des mises à jour anti-virus.

Les informations obtenues du fournisseur d'accès sont nécessaires pour l'installation de POSTACOM, et devront être communiquées au service concerné de La Poste.

Cet accès nécessite la mise à disposition d'un abonnement au réseau téléphonique commuté analogique, avec un conjoncteur (la prise téléphonique classique) installé près du guichet, à souscrire auprès de France Télécom si nécessaire, en demandant le câblage jusqu'au guichet.

La commune s'assurera que l'installation électrique permet le branchement d'au moins 5 éléments (micro-ordinateur, imprimantes et Modem...).

### 3. La sécurité d'exploitation

**L'entretien de l'ensemble micro-ordinateur/logiciel POSTACOM est assuré par La Poste.** Cet entretien doit s'entendre comme limité aux seuls éléments, décrits ci-dessous:

#### ▪ Le matériel

- Un micro standard La Poste sous Windows SP1 avec lecteur de DVD/CD,
- Une imprimante de vignettes d'affranchissement,
- Une imprimante feuille à feuille A4 laser,
- Une balance connectée (la DSEM prend en charge la métrologie dans les conditions habituelles),
- Un modem (pour connexion minitel),
- Une carte port série indispensable pour connecter la balance, le modem et l'imprimante de vignettes.

#### ▪ Les composants logiciels et services

- Windows XP SP1,
- Navigateur IE 6.0,
- SGBD MSDF,
- La bureautique (logiciel open source Open Office 1.4),
- Un anti-virus (Mac Afee) mis à jour par Internet (liaison RTC aujourd'hui ; demain ADSL),
- Client de messagerie OUTLOOK (BAL laposte.net),
- Emulation minitel I-MINTEL de France Télécom (Accès AMOP).

### IMPORTANT

- La Poste n'assure aucune mise à jour ou dépannage sur des logiciels qui auraient été installés par l'Agence Postale Communale,
- La solution retenue ne comporte aucune procédure à caractère de sauvegarde, même pour des informations relatives à l'exploitation postale,
- En cas d'intervention sur les éléments matériels ou logiciels de la Poste qui imposerait la reconstruction d'une station de travail, aucune garantie n'est donnée sur la récupération d'éléments tels que programmes, données, procédures automatiques, en dehors des logiciels installés dans le cadre de l'exploitation postale.

2

### 4. Correspondant Poste

Sur ce projet, dès que les éléments pré-cités auront été mis en place, votre correspondant à La Poste pour la mise en œuvre de POSTACOM est :

Madame, Monsieur : *COQUIERE FRANCESCHINI Françoise*  
Téléphone : *0557 78 81 65*

\*\*\*\*\*

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 7

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET L'ASSOCIATION « CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET »**

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 6 avril 2006 n° 2/38 reçue en préfecture de la Gironde le 10 avril 2006, vous m'avez autorisé, dans le cadre de l'attribution de subventions 2006 aux Associations, à signer une convention avec l'Association Club de Loisirs de Gazinet fixant en son article « 3 » les modalités de versement.

Compte tenu des nombreuses activités de cette association en période estivale, je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 modifiant l'alinéa « 4 » de l'article 3 comme suit :

« La subvention sera versée par avance au mois de janvier, le solde dès présentation des documents cités dans l'article 2 ».

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité (Monsieur DARNAUDERY, quittant la salle, ne participe pas au vote).

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

**Tél. : 05 56 78 13 00**

**Fax : 05 57 83 59 64**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNEE**

**ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS**

**ET L'ASSOCIATION « CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET »**

**ENTRE :**

La Mairie de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 7 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2006

**D'une part,**

**ET :**

L'Association « Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet », située Place de la République à Cestas, représentée par Monsieur Jacques DARNAUDERY, Président, ci-après dénommé

**D'autre part,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Préambule :** Par délibération en date du 6 avril 2006 n° 2/38 reçue en préfecture de la Gironde le 10 avril 2006, concernant l'attribution de subventions 2006 aux Associations, une convention a été signée avec l'Association Club de Loisirs de Gazinet fixant en son article « 3 » les modalités de versement, qu'il convient de modifier compte tenu des nombreuses activités de cette Association en période estivale.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'alinéa « 4 » de l'article 3 comme suit : « La subvention sera versée par avance au mois de janvier, le solde dès présentation des documents cités dans l'article 2 ».

**Article 2 : Dispositions générales**

Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

**Le Président de l'Association**

**Le Maire**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 8**

Réf : Techniques -

**OBJET : ZONE D ACTIVITE DE POT AU PIN**

**Loi sur l'eau – autorisation**

Monsieur le Maire expose :

« La Communauté de Communes CESTAS – CANEJAN aménage une zone d'activité sur une surface de 90 HA à Pot au Pin à Cestas.

La vocation de la future zone d'activité est d'accueillir des entreprises à caractère industriel ayant des besoins forts en matière logistique.

Une enquête Publique a eu lieu du 14 Avril au 12 Mai 2006, conformément à la législation, en particulier la loi sur l'eau, pour recueillir les avis des habitants de notre commune concernant ce dossier.

Le commissaire enquêteur, Monsieur LAFARGUE, domicilié 10 rue François Boulière 33540 Saint Eulalie a tenu des permanences à la Mairie de CESTAS :

- Lundi 24 avril 2006 de 9h à 12h.
- Mardi 2 Mai 2006 de 9h à 12h
- Mercredi 10 Mai de 9h à 12h.

Le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce dossier.

Compte tenu de l'intérêt économique de ce projet, je vous propose d'émettre un avis favorable pour autoriser la création de la Zone d'Activité du Pot au Pin à Cestas.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 26 voix pour et une abstention (élu LCR).

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 9**

Réf : Techniques -

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 15 AVRIL 2004-CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN DE MONSIEUR MAUREL**

Monsieur Celan expose :

« Par délibération en date du 15 Avril 2004 (N° 3/39), vous vous êtes prononcés favorablement pour la cession par Monsieur MAUREL à la Commune à l'euro symbolique d'une parcelle d'une superficie de 1556 m<sup>2</sup> cadastrée CR 54, afin de poursuivre la zone de protection le long des ruisseaux de l'Estey du Ribeyrot depuis la RN 10.

En fait, il s'agissait de la CE.54 au lieu de CR.54. »

Vu l'exposé de Monsieur Celan

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- confirme sa décision du 15 avril 2004, et prend note de l'erreur de parcelle.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3/ 10**

Réf : Techniques -

**OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES APPARTENANT A MONSIEUR MAUREL DOMAINE DE LA PELOUX 1 ET 2.**

Monsieur Celan expose :

« Par délibération en date du 07 avril 2005, vous vous êtes prononcés favorablement pour la cession par Monsieur MAUREL à la commune des parcelles DP 52 et CE 54. en vue de leur incorporation dans le domaine communal.

Considérant que la loi N°2004-13143 du 09/12/2004 notamment son article 62 prévoit que le classement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique dans la mesure où l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Je vous demande :

- de vous prononcer favorablement sur ces incorporations dans le domaine public de la commune.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de transfert de propriété de ces parcelles appartenant à Monsieur MAUREL situées au Lotissement de La PELOUX 1 ET 2.

Ce classement prendra effet à la signature des actes notariés.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Celan est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 11**

Réf : Techniques -

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07 AVRIL 2005 CONCERNANT LE DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN POUR LA VENDRE A MONSIEUR CAZIMAJOU**

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 7 avril 2005 vous vous êtes prononcés favorablement pour la cession d'une partie de la parcelle AM 830 au profit de Monsieur CAZIMAJOU.

Le numéro de la parcelle concerné par ce déclassement est la parcelle AN 830 au lieu de AM 830.

Ce dossier sera soumis à enquête publique, conformément à votre décision en date du 7 avril 2005 ».

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et un contre (élu LCR)

- entérine sa décision du 7 avril 2005 et prend note de l'erreur matérielle concernant la parcelle où il fallait lire AN 830 au lieu de AM 830.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 12**

Réf : Techniques -

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 6 AVRIL 2006-CONCERNANT L' ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE CROIX D HINS.**

Monsieur Celan expose :

« A la demande du service du cadastre et afin de régulariser la création et l'élargissement du chemin de la croix d'Hins reliant le bourg au CD 211, vous avez décidé lors du conseil municipal du 6 avril 2006 (N°2-47 reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 Avril 2006) de lancer la procédure d'incorporation, dans le domaine communal, d'un certain nombre de parcelles.

Je vous propose de rajouter dans cette procédure la parcelle BM 80 appartenant à Monsieur LAFONT Pierre.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Celan est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N°3/ 13**

Réf : Technique

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN PARKING AVENUE DU BARON HAUSSMANN – CONVENTION AVEC FRANCE TELECOM POUR LA DISSIMULATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS**

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux de la commune, une étude a été menée avec France Télécom concernant la dissimulation du réseau avenue du Baron Haussmann au niveau du parking situé face à l'Hôtel de Ville.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention définissant les modalités techniques et financières de cette opération, et jointe à la présente délibération.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION RELATIVE A LA DISSIMULATION DU RESEAU  
DE TELECOMMUNICATIONS  
dans la COMMUNE DE CESTAS**

V3-CDN-1Y - 33-06-569-D / AS 0400482

Entre :

La Commune de **CESTAS** représentée par **Monsieur Pierre DUCOUT**,  
en sa qualité de MAIRE,

Désignée ci-après «Commune»

D'une part

Et,

**FRANCE TELECOM**, société anonyme au capital de 9 868 459 072 €, dont le siège social est  
situé 6, Place d'Algeray, 75505 PARIS cedex, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 390  
129 866, représentée par **Monsieur Luc BARNAUD** DIRECTEUR de l'Unité Régionale Réseau  
Aquitaine Site Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux cedex 9

Désignée ci-après «France Télécom»

D'autre part

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par courrier en date du 12 janvier 2004, le Conseil Municipal de la commune de Cestas a  
sollicité la dissimulation du réseau téléphonique : **Avenue du Baron Haussmann -aménagement  
d'un parking**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières  
concernant cette opération.

**ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention**

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- Les esquisses et études.
- Les demandes d'autorisations.
- La fourniture des chambres, trappes, tuyaux, grillages et autres petites fournitures de  
génie civil
- Les travaux de génie civil et leurs réceptions notamment les terrassements.
- La réalisation des adductions privatives.
- La fourniture et la pose des câbles.
- La ré-alimentation de tous les branchements existants.
- La dépose des ouvrages existants (câbles, supports).
- La surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- La documentation après travaux y compris plans de situation, plan de masse et fichiers  
associés.

Pour toutes les opérations de dissimulation retenues, la technique de dissimulation est  
proposée par France Télécom qui recherche la solution la mieux adaptée.

**ARTICLE 3 : Etudes préalables et procédures d'information**

La Municipalité indiquera à France Télécom les limites de la zone concernée. Les services de  
France Télécom, après une étude préalable communiqueront à la Municipalité :

- Le dimensionnement des ouvrages de génie civil (type de canalisations normalisées) et  
leur position.
- Le dimensionnement et les caractéristiques normatives et techniques des infrastructures  
de câblage
- L'implantation et le type des chambres.

Aucune modification du réseau projeté génie civil et câblage ne pourra être effectuée sans  
l'accord des services de France Télécom.

La Mairie ou son maître d'œuvre se chargera préalablement de recueillir les demandes de  
renseignement auprès des organismes concernés, ainsi que de transmettre la demande  
d'autorisation d'exécution de travaux au gestionnaire de la voirie.

France Télécom se chargera quant à elle de transmettre la demande de permission de voirie au  
gestionnaire de la voirie.

2

Infrastructures de câblage: Les demandes de renseignement éventuellement nécessaires seront  
transmises par France Télécom.

Pour l'ensemble des travaux destinés à produire les infrastructures génie civil et câblage, les  
dispositions relevant d'arrêtés de circulation pris par le Maire, seront gérées par la Mairie et son  
maître d'œuvre.

**ARTICLE 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

**La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des prestations énumérées ci-après :**

- les études de génie civil,
- les demandes d'autorisation,
- les fournitures des chambres, trappes, tuyaux, grillages et autres petites fournitures de génie  
civil,
- les travaux de génie civil et leurs réceptions,
- la dépose des supports communs existants,
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages,
- la documentation génie civil après travaux,
- les adductions privatives,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage,
- la documentation câblage après travaux.

La prise en charge de ces travaux par la Commune ne procure aucun avantage  
concurrentiel à France Télécom, mais a pour but de répondre à un intérêt public  
communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants  
des communes.

**ARTICLE 5 : Conditions d'exécution des travaux**

Les entreprises intervenantes et retenues par la Municipalité après consultation devront être sous  
assurance Qualité dans le domaine de la construction des réseaux de télécommunications ; elles  
devront par conséquent être certifiées ISO 9001 Version 2000 dans le domaine concerné des  
travaux.

Les ouvrages (génie civil et câblage) seront exécutés conformément :

- aux dispositions prévues au projet considéré,
- aux règles de l'art applicables en la matière,
- à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Les matériels employés dans la confection des ouvrages de génie civil devront être conformes  
aux normes AFNOR et pour le câblage aux normes d'agrément France Télécom qui prévalent au  
niveau national.

La date de début des travaux sera communiquée aux services de France Télécom au moins dix  
jours à l'avance. Pour le bon déroulement des travaux, France Télécom effectuera des visites de  
chantier.

**ARTICLE 6 : Réception des ouvrages**

La vérification technique des ouvrages (génie civil et câblage) sera effectuée de manière  
contraictoire entre France Télécom et la Municipalité.

Ces opérations seront provoquées par la Municipalité qui en effectuera la demande auprès des  
services de France Télécom au minimum 10 jours avant la date souhaitée.

Pour ces opérations, la Municipalité convoquera les entreprises ayant réalisé les travaux et  
s'assurera auprès des services de celles-ci de la mise à disposition du personnel et du matériel  
nécessaire.

La vérification technique pourra être effectuée par tranche

Etant sous assurance qualité, chaque entreprise devra délivrer un certificat de conformité  
d'exécution pour les lots à réceptionner.

Au vu des opérations de vérification technique et des certificats de conformité d'exécution, les  
services de France Télécom :

- délivreront à la Municipalité un "certificat de réception des travaux" attestant de la bonne  
destination et de la bonne exécution des ouvrages

- ou refuseront de réceptionner les ouvrages réalisés par la Municipalité en l'état des  
réserves soulevées à l'occasion des opérations de vérification technique. La Municipalité  
devra alors procéder, à ses frais, aux aménagements nécessaires dans le délai d'un mois  
et demander une nouvelle vérification technique aux fins d'obtenir la levée de l'ensemble  
des réserves et la délivrance du "certificat de réception des travaux".

Les conclusions des opérations de vérification technique seront consignées en toute hypothèse  
sur un document signé par les deux parties qui pourra comporter des réserves.

La Municipalité s'engage à remettre à France Télécom au plus tard à la réception des travaux les  
plans et tous les documents relatifs aux ouvrages réalisés.

**ARTICLE 7 : Financement**

**La Commune prend à sa charge la totalité du financement des opérations  
nécessaires à l'enfouissement des réseaux de télécommunications.**

**ARTICLE 8 : Responsabilités**

Pour les travaux de génie civil et de câblage, la Commune assure les dommages subis par  
ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages  
aux tiers. La Commune reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des travaux.

3

**ARTICLE 9 : Propriété des ouvrages**

**1) Propriété des ouvrages de GC**

Selon la volonté des parties, les ouvrages de génie civil sont la propriété du maître d'ouvrage (cas 1) ou de France Télécom (cas 2).

Pour la présente convention les parties conviennent de se référer au cas numéro

**Cas 1**

Les ouvrages de génie civil restent la propriété du maître d'ouvrage qui les met à disposition de France Télécom à titre gracieux. Une autorisation permanente d'accès et d'intervention pour tous les travaux sur son réseau est accordée à France Télécom. Le maître d'ouvrage reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'il construit. En sa qualité de propriétaire, il assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et prend en charge notamment les déplacements d'ouvrages. France Télécom assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages mis à sa disposition.

**Cas 2**

Les ouvrages de génie civil implantés sur le domaine public deviennent la propriété de France Télécom, à titre gratuit, à compter de leur réception par France Télécom qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Avant la date de signature du procès verbal de vérification technique, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux ouvrages.

Après cette date, cette responsabilité est transférée à France Télécom.

**2) Propriété du câblage**

Les infrastructures de câblage seront automatiquement et gratuitement rétrocédées en pleine propriété à France Télécom à compter de la date de signature du "certificat de réception des travaux".

**ARTICLE 10 : Informations confidentielles**

Dans le cadre de ces travaux de dissimulation en souterrain du réseau de France Télécom et notamment des opérations de raccordement des clients préexistants au niveau de celui-ci, la commune se verra communiquer par France Télécom une liste des clients appartenant à la zone géographique concernée et devant faire l'objet du basculement sur le nouveau réseau souterrain.

La Municipalité s'engage à n'utiliser les informations contenues dans cette liste que pour les seuls besoins pour lesquels celle-ci est communiquée et reconnaît que ces informations restent, en toute hypothèse, la propriété de France Télécom.

Cette communication est limitée à l'objet et à la durée de la présente convention. Ce droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété des informations au profit de la Municipalité ou de ses sous-traitants et éventuels cocontractants.

Cette communication ne se fera que pour la seule réalisation des opérations de raccordement (basculement sur le réseau souterrain) des clients sur la zone géographique concernée. La Commune s'engage à informer ses responsables, salariés et préposés du caractère confidentiel des informations communiquées. Elle s'engage également à faire signer à ses éventuels fournisseurs, sous-traitants, cocontractants et soumissionnaires un engagement de confidentialité dans des termes strictement identiques au présent engagement.

De manière générale, les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangeront dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité continuera de s'appliquer après le terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, et sans limitation de durée à l'égard de la Municipalité. En cas de cessation du présent accord, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité s'engage à restituer dans les meilleurs délais à France Télécom tous les documents et matériels qui ont pu lui être fournis ou mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi Française.

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent de Bordeaux.

**ARTICLE 12 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de sa signature.

**Fait en deux exemplaires originaux**

à Bordeaux, le 03 Avril 2006

à Cestas, le 03 Avril 2006

Monsieur Yves CASSOU  
Le responsable Relations Externes

Monsieur Pierre DUCOUT  
Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 14**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : DEPLACEMENT DE L'EMPRISE DU CHEMIN PRIVE LONGEANT LES ATELIERS MUNICIPaux, APPARTENANT POUR MOITIE A LA COMMUNE DE CESTAS ET POUR MOITIE AU GROUPEMENT FORESTIER DES ARGILEYRES**

Monsieur le Maire expose :

« Par acte en date du 14 septembre 2005, la commune de Cestas est devenue propriétaire de la parcelle EN.46. Ce terrain est destiné à la création d'un nouveau cimetière et à un aménagement des parkings des ateliers municipaux.

La nouvelle emprise du terrain réservé aux parkings des ateliers municipaux est traversée par un chemin privé, appartenant pour moitié au Groupement Forestier des Argileyres (E.N.19 p) et pour moitié à la Commune (E.N. 18).

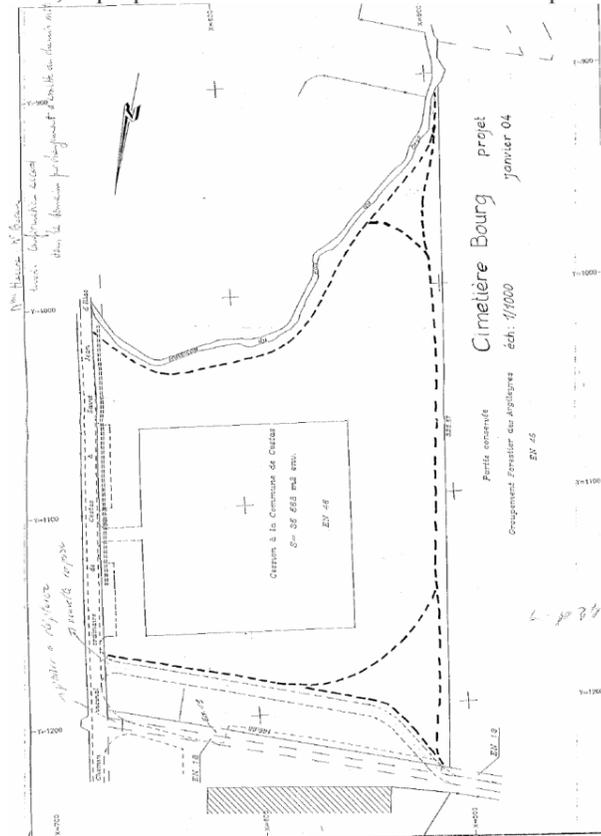
Il apparaît souhaitable pour l'aménagement du parking de déplacer ce chemin en bordure de l'emprise du nouveau cimetière en conservant pour chaque propriétaire leur partie propre (voir plan joint).

Un document d'arpentage matérialisera ce chemin et déterminera la surface exacte de chacun des propriétaires.

Le Groupement Forestier des Argileyres nous a fait part de son accord sous réserve que tous les frais relatifs à cette opération soient pris en charge par la commune ».

Je vous demande :

- d'émettre un avis favorable sur ce déplacement aux conditions sus énoncées,
- de m'autoriser, ou à défaut, Monsieur THERMES, Premier Adjoint, à signer l'acte en l'étude de Maître MASSIE à Gradignan. Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 15**

Réf. : SG-PB

**OBJET : REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 211 – CONVENTION AVEC LA SOCIETE DECATHLON – AUTORISATION -**

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 06 avril 2006 (N° 2/59 reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 avril 2006), vous vous êtes prononcés favorablement pour la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 211 pour l'accès aux lotissements d'activités de Jarry 2 et Jarry 3 ainsi que pour la signature d'une convention avec le Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Général a fait part de son accord pour cette convention qui sera mise prochainement à l'ordre du jour de la Commission Permanente.

L'article L332-8 du Code de l'Urbanisme dispose : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels »

Ce carrefour giratoire ne sera réalisé que pour la desserte des deux zones d'activité. Le permis de lotir prévoit une participation financière du pétitionnaire à hauteur de 300 000€.

En application de ces divers éléments, il vous est proposé de m'autoriser de signer avec la Société DECATHLON, titulaire du permis de lotir n°33122 04V 3001 et 3000-1 « Parc de Jarry 2 », la convention annexée à la présente délibération.

D'autre part, en application des articles 33 et suivants du Code des Marchés Publics, il convient de m'autoriser à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de ces travaux. Dans le cadre de cette consultation, il vous est proposé de remettre les pièces nécessaires à la consultation des candidats contre paiement des frais de reprographie conformément à l'article 41 du code des Marchés Publics. Ces frais s'élèvent à 59,80 €.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 25 voix pour et deux abstentions (élus UMP)

- vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L332-8 et L 332-6-1
- vu l'arrêté de lotir n° n°33122 04V 3001 et 3000-1 « Parc de Jarry 2 » en date du 06 mai 2006,
- vu le projet de convention annexé à la présente,
- vu le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et suivants et 41
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société DECATHLON
- autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offre pour la réalisation du giratoire,
- dit que les pièces nécessaires à la consultation des candidats leur seront remises contre paiement des frais de reprographie tels que

définis ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**CONVENTION**

**Entre :**

La Commune de Cestas (Gironde) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 22 Mai 2006 dont une copie demeure ci-annexée (annexe 1),

**Ci-après dénommée "La COMMUNE"**

**Et**

La Société DECATHLON, Société Anonyme, au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), 4 Boulevard de Mons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 306 138 900

Représentée par Monsieur LENEVEU, Directeur Univers Nature, en cette qualité domicilié au siège social,

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Franck PILET, Directeur Immobilier France de la société DECATHLON SA, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du ....., dont l'original demeurera annexé aux présentes (annexe 2).

Monsieur Franck PILET, agissant lui-même en vertu d'un pouvoir sous-seing privé en date du 2 janvier 2006, délivré par Monsieur Franck VIGO, Directeur Général, nommé aux termes d'une réunion du Conseil de Surveillance en date du 17 décembre 2002 de la société DECATHLON SA, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

**Ci-après dénommée "Décathlon".**

Préalablement à la CONVENTION faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit:

**Exposé**

La société Décathlon envisage d'acquérir une parcelle de terrain située Commune de CESTAS, « 9005 route des fermes » constituant l'assiette du lotissement « LE PARC DE JARRY II » cadastrée section D, numéros 4965.

Le projet de construction nécessite l'aménagement d'un accès sur la voie publique (création d'un giratoire), conformément à la présente convention qui porte sur la participation spécifique pour la réalisation d'un équipement public exceptionnel, prévue aux articles L.332-8 et L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation de cet équipement sur la RD 211 au lieu dit Jarry sera effectuée par la Commune de Cestas conformément à la délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 06 avril 2006 (N°2-50) reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 avril 2006 autorisant la signature d'une convention à intervenir avec le Conseil Général de la Gironde. Une copie du projet est annexée à la présente ainsi que la délibération du Conseil Municipal précité. (annexe 3 )

Ce giratoire desservira notamment la future implantation de GEOLOGIC.

La présente convention est établie en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de lotir N° 33122 04V 3001 et 3000-1 « Parc de Jarry 2 » attribué le 29 /07 2005 à la Société Agrotechno et transféré par arrêté en date du 06 mai 2006 à la Société Décathlon.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de déterminer la participation financière de la société DECATHLON pour la réalisation de ce giratoire en application des articles L.332-8 et L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

Sous réserve des délais particuliers prévus ci-dessous, la durée de validité de la présente convention est fixée d'un commun accord à 12 mois, à compter du jour de sa signature.

De convention expresse entre les parties, les travaux de construction du giratoire à réaliser par la COMMUNE ne pourront débuter qu'à compter de l'obtention par DECATHLON d'une autorisation d'équipement commercial délivrée par la CDEC ou la CNEC et d'un permis de construire permettant la réalisation du projet Géologic, ces autorisations devant être purgées de tous recours.

La Commune s'engage expressément à réaliser ledit giratoire dans un délai maximum de 8 mois à compter du plus tardif des événements suivants :

- obtention par DECATHLON d'une décision d'autorisation d'équipement commercial délivrée par la CDEC ou la CNEC purgée de tous recours.
- obtention par DECATHLON d'un permis de construire accordé par la mairie de Cestas permettant la réalisation du projet Géologic purgé de tous recours.

Dans l'hypothèse où la société DECATHLON n'obtiendrait pas ces autorisations définitives permettant la réalisation de son projet, la présente convention sera considérée comme caduque.

#### ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Un dossier composé d'un plan de situation, d'un plan du giratoire, ainsi qu'un descriptif des travaux à réaliser est annexé à la présente convention (annexes 5,6 et 7).

Les parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des documents ci-dessus énumérés et les acceptent sans réserve.

#### ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux décrits ci-dessous concernent notamment l'aménagement de la voirie, les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, l'éclairage public, la signalisation de police et directionnelle.

Ils comprennent essentiellement:

La création d'un giratoire desservant les PARCS D'ACTIVITE JARRY II et III dont les caractéristiques sont :

- rayon 20 mètres
- rayon îlot central : 18 mètres

#### CREATION D'UN GIRATOIRE

##### A. Au titre de la voirie

- les terrassements généraux et décaissement de chaussée
- le remblai du corps de chaussée
- les couches de base de roulement
- les aménagements des trottoirs et accotements

##### B. Au titre de l'assainissement

- la construction ou la reconstitution des réseaux pour évacuation des eaux pluviales
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure

##### C. Au titre de l'éclairage public

- la fourniture et la pose des gaines et câbles enterrés
- la fourniture et mise en place de candélabres
- le branchement au réseau d'éclairage public

##### D. Au titre de la signalisation

- la signalisation de police et le marquage au sol
- la signalisation directionnelle

#### ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE

Conformément aux termes de la convention entre le Conseil Général de la Gironde et la Commune de Cestas, la maîtrise d'ouvrage des travaux sera déléguée à la commune de Cestas.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'entreprise retenue, suite à l'appel d'offre ouvert organisé par la Commune de Cestas conformément au Code des Marchés Publics.

#### ARTICLE 6 - GESTION ET ENTRETIEN

Le terrain d'assiette du giratoire sera inclus dans le domaine public départemental.

En tout état de cause, la gestion et l'entretien de ce futur giratoire seront supportés par les collectivités publiques concernées.

#### ARTICLE 7 - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les crédits correspondant ont été inscrits à l'article 2315 du budget communal 2006 voté par le Conseil Municipal le 06 avril 2006 et reçu en Préfecture de Bordeaux le 14 avril 2006.

La société Décathlon s'engage expressément à financer les aménagements pour la réalisation de ce giratoire sous forme d'une participation financière de 300.000 Euros qui sera affectée au financement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

Cette somme ne sera pas soumise à la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

#### ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

A la garantie de la réalisation des travaux d'aménagement qui incombent à la ville de CESTAS, DECATHLON fournit ce jour une caution bancaire de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros) de la Société Générale dont une copie est annexée aux présentes (annexe 9).

Il est ici précisé que la participation de 300.000 Euros sera versée par DECATHLON à la ville de Cestas selon les modalités suivantes :

1°/ Si à l'expiration du délai prévu (huit mois à compter de l'obtention par DECATHLON d'une autorisation de CDEC ou de CNEC et d'un permis de construire, tous deux purgés de tous recours) les travaux de réalisation du giratoire étaient entièrement effectués conformément au plan annexé, la somme de trois cent mille euros sera remise à la COMMUNE, dès la constatation de cet achèvement par les parties.

DECATHLON devra être dûment appelé par la COMMUNE, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège de la DIRECTION REGIONALE DE DECATHLON, Espace GAUBERT, 33 route de Bayonne, 31 300 TOULOUSE avec un préavis de quinze (15) jours.

2°/ En cas de non réalisation du giratoire, la présente convention sera caduque et la caution bancaire éteinte.

#### ARTICLE 8 – LITIGES :

De convention expresse entre les parties, pour tout litige pouvant émaner de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement, ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 Mars 1963.

Fait à Cestas , le 2006

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Ville de Cestas**

**Pour la société DECATHLON**

**Pierre DUCOUT**

**Monsieur LENEVEU Député-Maire**

#### **Annexes jointes :**

- Annexe 1 : Copie de la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2006 habilitant Monsieur Le Maire de Cestas à signer la présente convention.
- Annexe 2 : Pouvoir de Mr F PILET en date du
- Annexe 3: Copie de la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2006 habilitant Monsieur Le Maire de Cestas à signer la convention avec le Conseil Général
- Annexe 4 : projet de convention avec le Conseil général de la Gironde
- Annexe 5 : Plan de situation du Giratoire
- Annexe 6 : Plan de réalisation du giratoire
- Annexe 7 : Descriptif des travaux à réaliser
- Annexe 8 : Copie du budget 2006 de la Commune de Cestas faisant apparaître la ligne de fonds nécessaire pour la construction du giratoire
- Annexe 9 : Copie de la caution bancaire en date du de la Société Générale

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 16**

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : AIDE AU FINANCEMENT D'UN PROJET AUDIOVISUEL SUR LA BRIQUETERIE DE GAZINET**

Monsieur le Maire expose :

«Mademoiselle Déborah CORREGE âgée de 26 ans, Cestadaise de longue date prépare un doctorat en ethnologie et en anthropologie audiovisuelle. Elle commence le 22 mai 2006 le tournage d'un court métrage sur la briqueterie de Gazinet. Ce document audiovisuel montrera toutes les étapes de fabrication de la brique depuis l'extraction de l'argile jusqu'à sa cuisson, ainsi que la vie des ouvriers pendant et en dehors de leur temps de travail.

L'usine de Gazinet ayant complètement disparue, elle s'appuiera sur des photos, graphiques, archives, plans et témoignages de Cestadaises et de Cestadais ayant vécu cette époque.

Ce document sera diffusé dans les écoles de Cestas. Des débats seront organisés en présence des divers témoins. Une copie de son film sera déposée à la médiathèque de Cestas afin qu'il soit mis à la disposition de tous les Cestadais.

Le budget prévisionnel s'élève à 5345€. Melle CORREGE a obtenu une aide de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de 1000€.

Ce document s'inscrit dans la transmission du patrimoine social relatif au savoir faire de la fabrication des briques et des métiers anciens aujourd'hui disparus.

Je vous propose de lui octroyer une aide de 1000€ pour la réalisation de ce projet. »

Entendu ce qui précède, le Conseil municipal à l'unanimité :

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- décide d'octroyer une participation financière de 1000 € à Mademoiselle Déborah CORREGE,
- dit que cette participation sera versée sur le compte de celle-ci
- dit que les crédits correspondant ont été inscrits au budget communal 2006

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3/ 17**

Réf. : Culturel- BD

**OBJET PROGRAMME HUMANITAIRE AU BENIN AIDE FINANCIERE**

Monsieur le Maire expose :

«La Commune a été contactée par des jeunes de Cestas, Belin-Beliet, Canéjan, Gradignan, Le Barp, Léognan et Pessac, âgés de 15 à 19 ans qui ont pour objectif de réaliser un projet humanitaire au Bénin consistant :

- Au forage d'un puits
- A la construction de trois salles de classe
- A l'alphabétisation des adultes
- A des cours de soutien pour les enfants en difficulté
- A la fourniture de fauteuils roulants, d'alèses, de matelas anti-escarre, des lèves personnes.

Afin de récolter des fonds, ces jeunes ont déjà organisé quelques manifestations (lotos, concert de musique).

Les diverses communes citées ci-dessus, la commission humanitaire du Comité de jumelage de Cestas, participent au financement.

Les sommes récoltées serviront uniquement à financer le projet. les frais de voyage et de fonctionnement étant à la charge des participants.

Je vous rappelle que dans le cadre de la loi « Oudin » (loi sur l'eau), les collectivités sont autorisées à participer activement à des projets de coopération pour que l'accès à l'eau devienne un droit pour tous.

Je vous propose donc de voter une aide de 1500€ pour aider ces jeunes à mener à bien leur projet humanitaire au Bénin.

Cette subvention sera versée après présentation du projet final concernant en particulier les équipements d'eau et scolaire. L'Association présentera dans les écoles de la commune un diaporama sur l'action menée et fera une conférence ».

Entendu ce qui précède le conseil Municipal à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- dit qu'une subvention de 1500 € sera versée sur le  
Compte Postal n° 20041 01 1001 097718022

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 18**

**OBJET : AIDE ACCORDEE A LA FAMILLE GOURSAU**

Monsieur Langlois expose :

« Madame GOURSAU domiciliée à Cestas, 19 rue Bel Air, a sollicité par courrier en date du 07 avril 2006 une participation de la collectivité pour permettre à sa fille d'effectuer ses études au Québec.

Cette jeune fille est actuellement scolarisée en Licence 3 d'Administration Economique et Sociale à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV). Elle souhaite l'an prochain poursuivre son cursus dans le cadre du programme d'échange CREPUQ au Québec pour préparer un Master 1 de démographie, économie du développement et de l'intégration.

La situation de la famille a été examinée conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal n° 6/10 du 30 septembre 1999 reçue en Sous-Préfecture de Bordeaux le 4 octobre 1999, définissant les critères d'attribution. Je vous demande de bien vouloir prendre en charge une partie des frais afférents aux études pour un montant de 230 €.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser l'aide.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 19**

**OBJET : AIDE ACCORDEE A LA FAMILLE SIMON**

Monsieur Langlois expose :

« Monsieur Simon domicilié à Cestas, 3 chemin du Pargot, a sollicité une participation de la collectivité pour permettre à sa fille d'effectuer un stage au Canada, dans le cadre de ses études d'ingénieur.

Cette jeune fille est actuellement étudiante à l'ENSTIB d'Epinal (Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois). Elle doit effectuer un stage obligatoire et sera accueillie dans une entreprise de Toronto au Canada.

La situation de la famille a été examinée conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal n° 6/10 du 30 septembre 1999 reçue en Sous-Préfecture de Bordeaux le 4 octobre 1999, définissant les critères d'attribution.

Je vous demande de bien vouloir prendre en charge une partie des frais afférents aux études pour un montant de 230 €.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser l'aide.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 20**

**OBJET : FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE CANTELANDE – PARTICIPATION AUX FRAIS D'UN VOYAGE CULTUREL**

Monsieur Langlois expose :

Le Foyer Socio Educatif du collège de Cestas sollicite la commune de Cestas afin de participer au financement d'un voyage à Vienne et Prague organisé pour les élèves intéressés par la culture artistique germanophone.

Ce voyage est l'aboutissement d'un projet pédagogique pour lequel les enseignants et les élèves se sont mobilisés en organisant diverses actions pour financer ce projet.

L'an passé, un projet similaire avait donné lieu à une exposition au centre culturel permettant de partager l'intérêt suscité par ce voyage avec le public cestadais.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 1200 euros au Foyer Socio éducatif du Collège Cantelande, afin de permettre aux organisateurs de mener cette action à son terme.

Cette somme sera notamment consacrée au financement d'un concert à Prague.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention de 1200 euros au Foyer Socio éducatif du collège Cantelande.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3/ 21**

Sg-pb

**OBJET : CONTRAT TEMPS LIBRE JEUNES – COORDINATION – CONVENTION AVEC LA MAISON POUR TOUS DE REJOUIT - AUTORISATION**

Monsieur Darnaudéry expose,

« Vous vous êtes prononcés favorablement, par délibération en date du 13 décembre 2005 (n°5/57 reçue à la Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2005), pour la signature d'un contrat « Temps Libres » avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde.

Ce contrat prévoit la mise en place d'un schéma de développement d'actions en direction des jeunes de la Commune de 6 à 18 ans.

L'objectif est de porter les dépenses communales pour le public concerné à hauteur de 258.43€ par jeune au terme du Contrat en 2007. La CAF, en contre partie verse à la Commune une prestation de service « contrat Temps Libres » calculée sur la base de dépenses nouvelles.

Ce contrat prévoit (actionC2) la mise en place, par la Commune, d'un poste de « coordination jeunesse » sur la base d'un mi temps. Cette action est estimée pour une dépense globale de 15300 € en 2006 avec une participation de la CAF de 9 079.02€.

Il vous est proposé de confier la mission de coordination à l'animateur de la Maison Pour Tous de Réjouit. En effet, de par ses compétences, son implication dans la mise en place de ce contrat et son expérience professionnelle dans ce domaine, il est la personne idoine pour coordonner les actions existantes et à entreprendre.

Il convient de signer une convention sur les modalités de la mission de coordination avec la Maison pour Tous de Réjouit.

Cette mission de coordination aura une contre partie financière permettant à l'Association le remplacement de son animateur sur le temps passé à assurer ses missions de coordination et sur les frais annexes engagés à cet effet.

Les dépenses annuelles, dont le plafond maximal, est la somme inscrite dans les projections financières annexées au Contrat Temps Libre pour l'action C2 :

-15 300 euros en 2006 dont 9079.02 de participation de la CAF

-15 606 euros en 2007 dont 9 260.60 de participation de la CAF,

feront l'objet d'un versement annuel de 80% à la signature de la convention, le solde étant versé après que l'association ait fourni à la commune un récapitulatif annuel justifiant l'ensemble des dépenses engagées au titre de cette mission.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur Langlois ayant quitté la salle et ne participant pas au vote,

- vu la délibération du 13 décembre 2005 n°5/57 reçue en Préfecture le 16 décembre 2005,

- vu le Contrat « temps libre » signé avec la CAF et en particulier les projections financières et l'action « C2 »

- vu l'accord de la Maison pour Tous de Réjouit

- confie la coordination de l'ensemble des activités « Temps Libre Jeunes » à l'animateur de la Maison pour Tous de Réjouit

- dit que la Commune versera une compensation financière à l'association selon les modalités évoquées ci-dessus.

- autorise Monsieur le Maire à signer avec la Maison pour Tous de Réjouit la convention ci- annexée.

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

MAIRIE DE  
CESTAS

Tél. : 05 56 78 84 87  
Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION**

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT Député-Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Cestas n° 3 / 21 du 22 Mai 2006 (reçue en Préfecture de Bordeaux le XX XX 2006) et annexée à la présente,

**Et**

L'association Maison Pour Tous de Réjouit, représenté par M xxxx xxxxx XXXXX, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du XX XX XX et annexée à la présente convention, ci-après dénommée le bénéficiaire

Il est exposé ce qui suit :

**Préambule :**

La Commune a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde un contrat « Temps Libres ».

Ce contrat prévoit la mise en place d'un schéma de développement d'actions en direction des jeunes de la Commune de 6 à 18 ans.

Ce contrat prévoit (actionC2) la mise en place, par la Commune, d'un poste de « coordination jeunesse » sur la base d'un mi temps.

Il est proposé de confier la mission de coordination à l'animateur de la Maison Pour Tous de Réjouit.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la commune de Cestas et l'association Maison Pour Tous de Réjouit, dans le cadre de la mission de coordination des actions de la Commune en direction des jeunes de 6 à 18 ans.

Cette convention est signée pour une durée de deux ans à l'instar du Contrat « Temps Libre Jeunes ». Elle ne pourra être renouvelée qu'après que la Commune ait signé un nouveau contrat ou un avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'Association**

L'association s'engage à mettre en place tous les moyens permettant à son animateur de réaliser les objectifs de coordinations tels que fixés par la contrat « temps libres » signé entre la CAF et la Commune et dont une copie est annexé à la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à rendre la commune destinataire de l'ensemble des rapports prescrits dans le cadre du contrat.

L'association s'engage en outre :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La collectivité versera à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions de coordination des actions « temps libres ».

Le montant de la subvention allouée est celui indiqué dans les projections financières du Contrat Temps Libres :

- 15 300 € pour l'année 2006

- 15 606 € pour l'année 2007

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

- 80 % de son montant en trois versements trimestriels pour 2006 (juin, septembre, décembre) et quatre versements trimestriels pour 2007 (mars, juin, septembre, décembre)

- les 20 % restants pour chacune des deux années sur présentation par l'association d'un récapitulatif annuel de l'ensemble des frais engagés et payés par elle au titre de cette mission de coordination.

La collectivité ne versera cette subvention qu'après avoir été rendue destinataire des rapports statutaires et des comptes tel que prescrit dans l'article précédent.

### **ARTICLE 4 : Modification - résiliation :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 5 : Litiges**

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture ou la commission des sports avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Cestas en deux exemplaires originaux le XX Mai 2006

**Pour l'Association**

**Pour la Commune**

**Pierre DUCOUT**  
Député-Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 22**

Réf : Crèche - CT

**OBJET : ANIMATION PETITE ENFANCE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE VICTOR SEGALEN -- AUTORISATION**

Madame BINET expose :

« Depuis de nombreuses années, la crèche familiale de Cestas propose, en relation avec le Réseau Girondin Petite Enfance animé par l'Université Victor Segalen, des activités d'éveil culturel pour les enfants et des actions de formation pour les intervenants.

Il vous est proposé de reconduire cette activité pour l'année 2006, en signant la convention annexée à la présente avec l'Université Victor Segalen (Bordeaux 2). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'exposé de Madame BINET,

Considérant l'intérêt que représentent les activités d'éveil culturel proposées par le Réseau Girondin Petite Enfance de l'Université de Bordeaux 2,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le responsable du Réseau Girondin Petite Enfance de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2.

- Dit que les frais de participation de 1 525 euros seront inscrits au BP 2006 de la Commune.

\*\*\*\*\*



**CONVENTION PARTENARIALE**

**Entre les soussignés**

- **Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social**  
Université Victor Segalen Bordeaux II  
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX  
SIRET / 19 33 000 68 00 122

Et

- **MAIRIE DE CESTAS**  
**2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN**  
**33610 CESTAS**

a été conclue la convention suivante :

1 - Le « Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social », dans le cadre de l'Action Eveil Culturel et Petite Enfance et selon les conditions définies par le comité de pilotage institutionnel auquel participe un représentant de la commune :

- organise des **actions de formation** ( stages, séminaires, groupe de réflexion) auxquelles peuvent participer des professionnels et des bénévoles de l'Enfance, de la culture, de l'Education et du Secteur Social de la commune, Leurs thèmes et le choix des intervenants sont décidés en Groupe de Suivi Professionnel.

- propose :

- des **Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes**, espaces d'animation petite enfance, mises à disposition de la commune. Leur contenu et leur organisation sont décidés en groupe de suivi professionnel. L'utilisation des Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes a lieu sous la responsabilité de la commune accueillante.
- Des **Animations Culturelles (malles de livres, malles de jeux, malles de livres et vidéos, comités de lecture)** dont les thèmes sont décidés en groupe de suivi professionnel.

2- En contrepartie de ces actions :

La MAIRIE DE CESTAS verse au Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social - Université Victor Segalen Bordeaux II, des frais de participation de 1525 Euros - Mille cinq cent vingt cinq Euros (participation calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans)

3- Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Cestas, le  
Le cocontractant,

Fait à Bordeaux, le 10/01/2006  
Martine Jardiné,  
Responsable du « Réseau Girondin  
Petite Enfance, Familles, Cultures  
et Lien Social »

Université Victor Segalen Bordeaux 2  
Réseau Girondin, Petite Enfance, Familles Cultures et Lien Social - Martine Jardiné  
3 ter, place de la Victoire - 33076 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05.57.57.19.65 - fax : 05.57.57.18.29 - E Mail : martine.jardine@psycho.u-bordeaux2.fr

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N° 3 / 23**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE - ELECTION**

« Lors de la séance du Conseil Municipal du 17 mars 2001, vous aviez procédé à l'élection des 5 délégués du conseil municipal, pour siéger au sein de la Communauté de Communes Cestas - Canéjan.

Par lettre en date du 4 avril 2006, Madame GUILY, 4<sup>ème</sup> déléguée, nous a fait part de sa démission.

Il vous est donc proposé, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales de procéder à la désignation d'un remplaçant et, ce, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du 4<sup>ème</sup> délégué

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27

- bulletins blancs + nuls : 1

- suffrages exprimés : 26

- majorité : 14

Ont obtenu :

Monsieur PUJO : 24 voix

Monsieur BOINOT : 2 voix

Monsieur PUJO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4<sup>ème</sup> délégué pour siéger au sein de la Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2006 - DELIBERATION N°3 / 24**

Réf : Scolaires - AF

**OBJET : FOURNITURE DE REPAS – SEMINAIRE DE TRAVAIL – MAIRIE DE VILLENAVE D’ORNON**

Monsieur Thermes expose :

« La Mairie de VILLENAVE D’ORNON sollicite la Mairie de CESTAS afin d’organiser un séminaire de travail à destination de ses cadres le mercredi 7 juin 2006.

Ce séminaire comprend : la mise à disposition de la salle des sources dotée de tables et chaises, une prestation « petit déjeuner » et « repas » pour 50 personnes et le transport des convives de la salle des sources au réfectoire de l’école primaire Bourg.

Il vous est proposé de fixer le tarif de la prestation repas à 16,54 euros par personne incluant une mise à disposition de la salle des Sources.

D’autre part une somme de 24.56 € sera facturée pour la mise à disposition d’un autocar effectuant le transport entre la salle des Sources et le réfectoire de l’Ecole du Bourg qui accueillera ce repas, conformément à la tarification habituelle.

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal à l’unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- se prononce favorablement sur la mise à disposition de la salle des sources et d’un autocar
- autorise Monsieur le Maire à appliquer une facturation selon les conditions sus énoncées

\*\*\*\*\*

**COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/05/2006 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n° 2006/4 :** Attribution du marché de prestations de service pour un montant de 8.350 euros HT soit 9.986,60 euros TTC au Bureau d’études SIEE – Sud Ouest Parc Technologique du Canal.

**Décision n° 2006/5 :** Attribution du marché de démolition du Château d’eau pour un montant de 44.900 euros HT soit 53.700,40 euros TTC à la Société B.D.S.

**Décision n° 2006/6 :** Signature du contrat de cession d’un montant de 1.309,60 euros avec la Compagnie « Le Manège en chantier » pour les représentations du spectacle « Balai-Ballet » les 13 et 14 novembre 2006 pour les enfants usagers des modes d’accueil de la commune.

**Décision n° 2006/7 :** Convention d’occupation du logement type 4 avec Monsieur Dominique FOURGEAUD, chemin de Pujau sis à Cestas pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 31 juillet 2007, renouvelable tous les ans à la demande écrite de l’intéressé, sous réserve qu’il s’acquitte d’un loyer mensuel de 170,19 € et souscrive une assurance responsabilité civile avec dégâts des eaux et incendie, et un contrat d’entretien des installations de chauffage.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE FERMETURE DE LA SOGERMA – MOTION**

Le Conseil Municipal de CESTAS - à l’unanimité - s’élève vigoureusement contre l’annonce brutale de la fermeture totale de la SOGERMA BORDEAUX-MERIGNAC touchant plus de 1000 salariés et plusieurs milliers avec les sous-traitants concernés.

Cette décision prise sans concertation, représente à la fois un drame pour tous les salariés et une catastrophe économique pour le bassin aéronautique et spatial Girondin.

Cette décision est inadmissible de la part d’une entreprise appartenant au groupe EADS, très fortement bénéficiaire pour l’exercice 2005.

CESTAS est concernée à la fois comme commune de résidences de salariés de SOGERMA et par la présence d’entreprises sous-traitantes sur son territoire.

Le Conseil Municipal de CESTAS demande au Gouvernement, actionnaire d’EADS, d’exiger d’EADS, eu égard à la qualité et à l’engagement des salariés de SOGERMA, un moratoire sur cette fermeture et un redéploiement de ses plans de charge pour permettre la poursuite de l’activité de l’entreprise.

\*\*\*\*\*